



PROCÈS VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SAUVE MAJEURE EN DATE DU VINGT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT DEUX

L'an deux mille vingt-deux, le vingt octobre, le Conseil Municipal de la SAUVE MAJEURE s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil à la mairie à vingt heures sous la présidence de Monsieur Alain BOIZARD, Maire.

Date de convocation et affichage : 13/10/2022

Étaient présents : Alain BOIZARD, Francis LAFON, Nicole MARTIN, Marie-Christine SOLAIRE, Jérôme ZAROS, , Muriel DAVEZAN, Jean-Marc LAMI, Liliane BAILLOUX, Eric BIROT, Stéphane DEFRAINE

Étaient absents et ont donné procuration :

Jacques BORDE à Francis LAFON

Monique VINCENT à Marie-Christine SOLAIRE

Aurore CARARON à Nicole MARTIN

Absents :

Florianne DUVIGNAC

Nicolas GRASSET

Nicole MARTIN est élu(e) secrétaire de séance à l'unanimité par l'assemblée.

D.2022.10.48 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29 septembre 2022

Le procès-verbal du 29 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

D.2022.10.49 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE AU 1er JANVIER 2023

Monsieur LE MAIRE expose,

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

- en matière d'amortissement : il est calculé au prorata temporis. Ainsi, l'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

La Commune de LA SAUVE souhaite s'engager dans cette démarche qualitative dès le 1er janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc proposé de valider le passage à la nomenclature comptable M57 pour une mise en œuvre au 1er janvier 2023.

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles ;

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

VU l'avis favorable du comptable en date du 5 octobre 2022 annexé ;

CONSIDERANT que la Commune de La Sauve souhaite adopter la nomenclature M57 pour son budget principal et son budget annexe à compter du 1er janvier 2023 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le passage de la nomenclature comptable M14 à la nomenclature comptable M57

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

D'autoriser le passage de nomenclature budgétaire et comptable M14 à la M57 abrégée pour le budget principal et le budget annexe commerce de la Commune.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D.2022.10.50 – EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, en 2023, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui doit, en outre, permettre de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

[L'article 242 de la loi de finances pour 2019](#) modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 permet à des collectivités **d'expérimenter un compte financier unique (CFU)**, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires. L'expérimentation débute à partir des comptes de l'exercice 2021 et se poursuivra jusqu'aux comptes de l'exercice 2023.

Pendant la période de l'expérimentation, le CFU se substituera au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

L'expérimentation se déroulera en trois vagues :

- la "vague 1" concerne les comptes des exercices 2021, 2022 et 2023 ;
- la "vague 2" concerne les comptes des exercices 2022 et 2023 ;
- la "vague 3" concerne uniquement les comptes de l'exercice 2023.

En date du 13 décembre 2019, la candidature de la commune de La Sauve a été retenue pour la 3ème vague par le Ministre de l'action et des comptes publics.

La commune de La Sauve, à titre expérimental, produira donc un CFU pour l'exercice 2023, pour le budget principal et le budget annexe.

L'article 242 de la loi de finances pour 2019 dispose que : (...) « *Une convention entre l'Etat et les exécutifs habilités par une décision de l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou groupements de collectivités retenu précise les conditions de mise en œuvre et de suivi de l'expérimentation* ».

M. Le Maire demande de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention et tout acte nécessaire à la mise en place de cette expérimentation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE M. Le Maire à signer ladite convention

D.2022.10.51 – BUDGET CULTUREL – ECOLE DE LA SAUVE

M. Le Maire rappelle que la commune prévoit annuellement dans son budget une somme de 2000 € pour les sorties scolaires pédagogiques de l'école (appelé budget culturel) **référence délibération D.2018.04.40 BUDGET CULTUREL – ECOLE DE LA SAUVE du 6 avril 2018.**

Jusqu'à présent les enseignants adressaient à la mairie, pour paiement, les factures relatives à ces sorties.

Lors du dernier conseil d'école, les enseignants ont demandé, pour faciliter la gestion de la prise en charges de ces dépenses, la possibilité que la commune verse directement sur le compte de la coopérative scolaire la somme allouée chaque année au budget culturel.

M. Le Maire n'y est pas opposé mais souhaite garder un contrôle des dépenses. Aussi, il propose qu'en contrepartie du versement direct de la somme allouée au budget culturel, le directeur de l'école adresse en fin d'année civile les factures afférentes à ces sorties. A défaut, la subvention ne sera pas versée l'année suivante.

M. Le Maire demande aux membres du conseil de se prononcer sur le versement direct d'une subvention au titre du budget culturel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

CONSIDERANT que cette subvention participe à l'enseignement pédagogique ;

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE de l'octroi d'une subvention de 2000 €, au titre du budget culturel au bénéfice de la coopérative scolaire ;

DECIDE la reconduction de cette subvention chaque année, sous réserve que le conseil municipal adopte une nouvelle délibération au regard du contexte du moment ;

EXIGE en contrepartie la transmission des factures relatives aux sorties scolaires en fin de chaque année conformément à l'exposé de M. Le Maire ;

DIT que cette dépense sera imputée à l'article 6574.

D.2022.10.52 – ALSH LEO LAGRANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la délibération 2022.06.28 portant sur la mise à disposition du matériel, des locaux et du personnel de l'école de La Sauve pour l'ALSH pendant les vacances du 8 au 29 juillet 2022 ;

VU le projet de convention de mise à disposition avec la commune (1) de LA SAUVE dont teneur figurant en annexe à la présente délibération ;

En réponse à la grande enquête lancée par la CCC du Créonnais pour mieux appréhender les besoins de garde des familles, les élus communautaires ont pris la décision d'ouvrir un nouvel accueil de loisirs sans hébergement en complément de celui proposé par l'association Loisirs Jeunes en Créonnais à Créon, dans un autre lieu. A ce titre, l'école de La Sauve a accueilli l'ALSH durant les vacances d'été du 08 au 29 juillet 2022. Compte tenu du bilan très positif de cette première expérience, il a été demandé à la Mairie de La Sauve de renouveler la mise à disposition de l'école pour les prochaines vacances scolaires.

Dans un premier temps, une convention tripartite sera rédigée entre la Mairie de La Sauve, la communauté de communes et la Fédération Léo Lagrange pour les vacances de la TOUSSAINT, établissant les conditions d'accueil et d'utilisation des locaux et matériels de la commune de La Sauve.

Pour faciliter la gestion des prochaines mises à disposition, il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser M. Le Maire à signer cette convention et l'autorisation à renouveler cette mise à disposition pour les prochaines vacances sur l'année scolaire 2022-2023. Dans le cas où la mise à disposition conduirait au dépassement du contingent annuel d'heures de l'agent communal mis à disposition, il est proposé au conseil municipal de reconduire la majoration de l'indemnisation des heures complémentaires réalisées dans le cadre de cette mise à disposition de 10%, comme le permet le décret 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Il est à noter que cette majoration sera sans incidence budgétaire pour la commune puisque l'intégralité du salaire de l'agent communal sera remboursée pour la période concerné par la Fédération Léo Lagrange.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention des locaux et matériels de l'école pour les vacances de la Toussaint

AUTORISE M. Le Maire à signer les futures conventions de mise à disposition des locaux, des matériels et du personnel pour les prochaines vacances de l'année scolaire 2022-2023 et tous documents afférents.

D.2022.10.53 – CONVENTION AVEC LEO LAGRANGE DE MISE A DISPOSITION D'UN RESPONSABLE DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Suite au départ de la responsable des accueils périscolaires au 1^{er} octobre 2022, un recrutement a été lancé en juillet 2022. Malgré la prolongation et une diffusion plus large de l'offre de recrutement en septembre, aucune candidature ne remplissait les conditions réglementaires pour l'encadrement d'un Accueil Collectif de Mineurs au sein du périscolaire de La Sauve (BPJEPS ou diplôme équivalent).

Il est à noter que ce niveau de qualification conditionne l'ouverture du périscolaire ainsi que le montant de subvention versé par la CAF. Pour pallier aux difficultés de recrutement sur ce métier, la commune a été conduite à chercher une autre solution, et s'est rapprochée des acteurs locaux.

Dans ce cadre la Fédération LEO LAGRANGE a proposé de mettre à disposition un responsable des accueils périscolaires. Cette mise à disposition représente un coût annuel de 16 734.23 €, pour comparaison avec l'agent qui occupé le poste précédemment ; un surcoût mensuel de 229.50€ et annuel 2 755€ qui se justifie par le niveau de qualification et une totale gestion administrative et de l'équipe encadrante ; pour la période du 14 novembre 2022 au 31 août 2023.

Un bilan sera réalisé en fin de convention pour décider de son éventuel renouvellement.

L'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un responsable des accueils périscolaires avec la Fédération LEO LAGRANGE et tous les documents afférents pour la période du 14 novembre 2022 au 31 août 2023.

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50

Alain	BOIZARD	
Jacques	BORDE	
Marie-Christine	SOLAIRE	
Francis	LAFON	
Nicole	MARTIN	

Monique	VINCENT	
Stéphane	DEFRAINE	
Eric	BIROT	
Liliane	BAILLOUX	
Aurore	CARARON	
Muriel	DAVEZAN	
Jérôme	ZAROS	
Nicolas	GRASSET	
Jean-Marc	LAMI	
Florianne	DUVIGNAC	